

**COMPTE-RENDU N°2 DES DELIBERATIONS**  
**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 18 JUIN 2020**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**



L'an deux mil vingt et le 18 juin,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Emmanuelle Clair Dumont (3<sup>ème</sup> adjointe), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Marion Taupenas (5<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (6<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (7<sup>ème</sup> adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8<sup>ème</sup> adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Fanny Saison a donné procuration à Bernard Destrost.

Jacques Grifo est absent et excusé.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



**Délibération n° 20200618-001 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire – Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de l'article L. 2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé, pour la durée du mandat, de déléguer à monsieur le maire certaines attributions, afin d'assumer les tâches de gestion courante pour certains points.

Pour mémoire, il est rappelé que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, par délégation du Conseil municipal, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement de monsieur le maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal autorise monsieur le maire à déléguer la signature des décisions concernant les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> aux élus et fonctionnaires municipaux dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est donc proposé, par cette délibération, de donner délégation de pouvoir, à monsieur le maire, pour les points listés ci-après, ce jusqu'à la fin de la durée de son mandat, afin d'assumer les tâches de gestion courante.

Par délégation du Conseil municipal, le maire sera chargé, et jusqu'à la fin de son mandat :

- ✓ 1 ° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ 2° De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- ✓ 3° De procéder, dans les limites de 1.500.000,00 euros (un million cinq cent mille euros) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux

opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros) ;
- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat ;
- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000,00 euros (un million cinq cent mille euros) ;
- ✓ 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ✓ 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 800.000,00 euros, l'attribution de subventions ».

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est donc invité à valider la liste des délégations de pouvoir attribuées à monsieur le maire telles que listées ci-dessus.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n°20200618-002 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Création des commissions municipales et des comités consultatifs**

**Rapporteur : monsieur le maire**

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le fonctionnement interne de ces commissions municipales sera fixé par le règlement intérieur du Conseil municipal qui sera approuvé lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Il est proposé, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, de créer les commissions municipales suivantes :

***Pour le secteur de monsieur le maire en charge de l'Administration Générale, de la Sécurité, des Relations avec les Institutions, de l'Action Sociale et des Risques sanitaires et de l'Expertise Scientifique***

- aucune commission ne sera constituée,

***Pour le secteur de la première adjointe, madame Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'économie :***

- la commission FINANCES,

***Pour le secteur du deuxième adjoint, monsieur Adragna, adjoint délégué à l'enfance, la jeunesse, l'éducation, la restauration, l'événementiel, le Conseil municipal des Jeunes et les affaires civiles et militaires :***

- la commission EVENEMENTIEL,

***Pour le secteur de la troisième adjointe, madame Clair Dumont, adjointe déléguée à la communication, aux NTIC, aux relations publiques et relations avec la presse :***

- la commission COMMUNICATION,

***Pour le secteur du quatrième, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux travaux et grands travaux, aux marchés publics, aux services techniques, aux énergies et aux réseaux :***

- la commission GRANDS TRAVAUX,

- la commission CIMETIERE,

***Pour le secteur de la cinquième adjointe, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'aménagement, à l'environnement et aux affaires juridiques :***

- la commission URBANISME, AMENAGEMENT et PLUi,

- la commission ENVIRONNEMENT et ECOLOGIE,

- la commission AGRICULTURE et ZONE AGRICOLE PROTEGEE,

- la commission GESTION DES DECHETS,

- la commission HABITAT et LOGEMENT,

- la commission PAVE et HANDICAP,

*Pour le secteur du sixième adjoint, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué aux sports, aux projets sportifs, au tourisme et à la vie associative :*

- la commission TOURISME,
- la commission VIE ASSOCIATIVE,
- la commission SPORTS et PROJETS SPORTIFS,

*Pour le secteur de la septième adjointe, madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture, au patrimoine et aux bâtiments communaux :*

- la commission CULTURE et PATRIMOINE,

*Pour le secteur du huitième adjoint, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué aux ressources humaines, au Comité Technique, au CHSCT, à la Réforme structurelle et à la logistique :*

- aucune commission ne sera constituée.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Il est proposé de créer les comités consultatifs suivants :

*Pour le secteur de la première adjointe, madame Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'économie :*

- le Comité consultatif ARTISANAT LOCAL, COMMERCE, ENTREPRISES, PME et PMI,

*Pour le secteur du deuxième adjoint, monsieur Adragna, adjoint délégué à l'enfance, la jeunesse, l'éducation, la restauration, l'événementiel, le Conseil municipal des Jeunes, les affaires civiles et militaires :*

- le Comité consultatif ENFANCE JEUNESSE EDUCATION et RESTAURATION

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L2121-22 et L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Considérant qu'il convient de créer les commissions municipales et les comités consultatifs,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

**Article 1** : créer les commissions municipales suivantes :

- la commission FINANCES,
- la commission EVENEMENTIEL,
- la commission COMMUNICATION,
- la commission CIMETIERE,
- la commission GRANDS TRAVAUX
- la commission PAVE et HANDICAP
- la commission URBANISME, AMENAGEMENT et PLUi,
- la commission AGRICULTURE et ZONE AGRICOLE PROTEGEE,
- la commission ENVIRONNEMENT et ECOLOGIE,
- la commission GESTION DES DECHETS,
- la commission HABITAT et LOGEMENT,
- la commission TOURISME,
- la commission VIE ASSOCIATIVE,
- la commission SPORTS et PROJETS SPORTIFS,
- la commission CULTURE et PATRIMOINE,

**Article 2** : créer les comités consultatifs suivants :

- le Comité consultatif ARTISANAT LOCAL, COMMERCE, ENTREPRISES, PME et PMI,
- le Comité consultatif ENFANCE JEUNESSE EDUCATION et RESTAURATION.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-003 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE - Composition des commissions municipales et des comités consultatifs – Répartition des élus au sein des commissions municipales et des comités consultatifs**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Aux termes de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, la répartition des élus au sein des commissions municipales, dans les communes de plus de 3500 habitants, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixant pas de méthode particulière, le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de répartir les élus au sein des commissions municipales, créées par délibération n°20200618-002, dans les conditions réglementaires.

Dans un deuxième temps, il est proposé de répartir les élus au sein des deux comités consultatifs, créés par délibération n°20200618-002, dans les conditions réglementaires.

Parallèlement, et conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire. Il est proposé de prendre acte de la communication des noms des élus qui présideront les comités consultatifs.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2121-22 et L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Considérant qu'il convient de répartir les élus au sein des commissions municipales et des comités consultatifs en respectant le principe de la représentation proportionnelle,

⇒ Considérant qu'il convient que soit désigné un président pour chaque comité consultatif,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de répartir les élus au sein des commissions municipales de la façon suivante :

➤ **Secteur de la première adjointe**

- la commission **FINANCES** : France Leroy, Pierre Bayle, Jean-Luc Tourrel, Lucile Pecqueux, Jacques Fafri, Jean-Henri Lesage,

➤ **Secteur du deuxième adjoint**

- la commission **EVENEMENTIEL** : Nathalie Deranville, Frédéric Adragna, Guillaume Galien, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fabienne Barthélémy,

➤ **Secteur de la troisième adjointe**

- la commission **COMMUNICATION** : Emmanuelle Clair Dumont, Frédéric Adragna, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Luc Tourrel, Pascaline Dubray,

➤ **Secteur du quatrième adjoint**

- la commission **GRANDS TRAVAUX** : Gérard Rossi, France Leroy, Marc Ferri, Cyrille Virilli, Philippe Baudoin, Eric Remen,

- la commission **CIMETIERE** : Gérard Rossi, France Leroy, Jacques Fafri, Alain Ramel, Marie-Laure Antonucci, Audrey Molina,

➤ **Secteur de la cinquième adjointe**

- la commission **URBANISME, AMENAGEMENT et PLUi** : Marion Taupenas, Gérard Rossi, Marc Ferri, Cyrille Virilli, Philippe Baudoin, Eric Remen,

- la commission **AGRICULTURE et ZONE AGRICOLE PROTEGEE** : Marion Taupenas, Marc Ferri, Jacques Fafri, Fanny Saison, Sylvie Nicolai, Pascaline Dubray,

- la commission **ENVIRONNEMENT et ECOLOGIE** : Laetitia Tremouilhac, Marion Taupenas, Emmanuelle Clair Dumont, Marc Ferri, Fanny Saison, Audrey Molina,

- la commission **GESTION DES DECHETS** : Cyrille Virilli, Gérard Rossi, Jean-Luc Tourrel, Jean-Christophe Landreau, Guillaume Galien, Pascaline Dubray,

- la commission **HABITAT et LOGEMENT** : Marie-Laure Antonucci, Frédéric Adragna, Laetitia Louis, Marion Taupenas, Nathalie Deranville, Eric Remen,

- la commission **PAVE et HANDICAP** : Laetitia Louis, Gérard Rossi, Sylvie Nicolai, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Jean-Henri Lesage,

➤ **Secteur du sixième adjoint**

- la commission **TOURISME** : Jean-Luc Tourrel, Corinne Mozolenski, Emmanuelle Clair Dumont, Alain Ramel, Jean-Christophe Landreau, Fabienne Barthélémy,

- la commission **VIE ASSOCIATIVE** : Jean-Luc Tourrel, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Alain Ramel, Sylvie Nicolai, Fabienne Barthélémy,

- la commission **SPORTS et PROJETS SPORTIFS** : Alain Ramel, Emmanuelle Clair, Guillaume Galien, Laetitia Tremouilhac, Philippe Baudoin, Fabienne Barthélémy,

➤ **Secteur de la septième adjointe**

- **la commission CULTURE et PATRIMOINE** : Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Laetitia Louis, Jean-Luc Tourrel, Frédéric Adragna, Audrey Molina,

**Article 2** : de prendre acte de la désignation des présidents suivants pour les comités consultatifs ci-après, dont la durée s'étendra jusqu'à la fin du mandat :

Pour le secteur de la première adjointe, pour le **Comité consultatif ARTISANAT LOCAL, COMMERCE, ENTREPRISES, PME et PMI**, la présidente sera madame Lucile Pecqueux.

Sa composition sera la suivante : Lucile Pecqueux, présidente, Laetitia Louis, France Leroy, Jean-Luc Tourrel, Jean-Christophe Landreau, Guillaume Galien, Corinne Mozolenski, Eric Remen + 4 *membres extérieurs à désigner*.

Pour le secteur du deuxième adjoint, pour le **Comité consultatif ENFANCE JEUNESSE EDUCATION et RESTAURATION**, le président sera monsieur Frédéric Adragna.

Sa composition sera la suivante : Frédéric Adragna, président, Alain Ramel, France Leroy, Emmanuelle Clair-Dumont, Guillaume Galien, Laetitia Louis, Nathalie Deranville, Audrey Molina.

Les membres extérieurs de ce comité consultatif seront au nombre de quatre et seront madame Fabienne Hugon, monsieur Fabrice Rossi et un représentant de chaque Association de Parents d'Elèves, FCPE et PEEP.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-004 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SOCIALES – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Désignation des membres du CCAS**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire rappelle que le CCAS est un établissement public administratif communal qui intervient en matière sociale, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Quelle que soit sa taille, chaque commune doit obligatoirement avoir un CCAS.

Le CCAS est dirigé par un Conseil d'administration et est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le maire est président de droit du Conseil d'administration. L'élection des membres du Conseil d'administration doit avoir lieu dans les 2 mois du renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- le maire, président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, dans la limite de 16.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu les élections municipales en date du 15 mars 2020,
- ⇒ Vu l'installation des conseillers municipaux en date du 27 mai 2020,
- ⇒ Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 27 mai 2020,
- ⇒ Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide **à l'unanimité** :

**Article unique** : de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, soit :

8 membres élus parmi les conseillers municipaux,

8 membres désignés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

Monsieur le maire propose donc de procéder à la désignation des 8 membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration, étant précisé que la représentation proportionnelle au plus fort reste, attribue les 8 sièges comme suit :

Il y a deux listes en présence pour 29 élus et 8 sièges à pourvoir :

Liste Bernard DESTROST : 7 sièges

Liste Fabienne BARTHELEMY : 1 siège

Les candidatures sont :

Liste de la majorité conduite par Bernard DESTROST :

- Madame Leroy
- Monsieur Adragna
- Monsieur Fafri
- Madame Nicolai
- Madame Saison
- Madame Louis
- Madame Antonucci
- Madame Pecqueux

LISTE de l'opposition conduite par Fabienne BARTHELEMY :

- Madame Molina
- Madame Barthélémy
- Madame Dubray
- Monsieur Lesage
- Monsieur Remen

Les élus acceptent de ne pas utiliser l'urne qui est mise à leur disposition.

Le résultat de la répartition des sièges donne les noms suivants :

- Madame Leroy
- Monsieur Adragna
- Monsieur Fafri
- Madame Nicolai
- Madame Saison
- Madame Louis
- Madame Antonucci
- Madame Molina.

Madame Leroy, Monsieur Adragna, Monsieur Fafri, Madame Nicolai, Madame Saison, Madame Louis, Madame Antonucci et Madame Molina sont élus membres du CCAS.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n°20200618-005 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Société Publique Locale L'eau des collines – Désignation d'un administrateur et d'un suppléant de la commune au Conseil d'administration de la SPL L'Eau des Collines**

**Rapporteur : monsieur le maire**

En vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Par cette délibération, il convient de désigner un administrateur titulaire et un suppléant siégeant au Conseil d'Administration de la SPL L'Eau des Collines.

Monsieur le maire reste seul habilité à représenter la commune à l'Assemblée Générale de la Société.

Les candidats proposés sont :

- Gérard Rossi, en qualité de titulaire.
- Mar Ferri, en qualité de suppléant.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la délibération n°20181212-001 en date du 12 décembre 2018 adoptant une modification des statuts de l'Eau des Collines,

⇒ Vu les statuts de l'Eau des Collines,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **par 23 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison) **et 5 abstentions** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina) :

**Article 1 :** désigne deux membres pour représenter la commune de Cuges les Pins au Conseil d'Administration, à savoir Gérard Rossi, en qualité de titulaire et Mar Ferri, en qualité de suppléant.

**Article 2 :** prend acte que monsieur le maire reste seul habilité à représenter la commune à l'Assemblée Générale de la Société.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n°20200618-006 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Désignation des délégués du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume**

**Rapporteur : monsieur le maire**

En vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et à l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le Conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, au scrutin secret à la majorité absolue, pour siéger en son sein.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- délégué titulaire : Laetitia Tremouilhac

- délégué suppléant : Marc Ferri.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,

⇒ Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Turrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison*) **et 5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina*) :

**Article unique** : d'élire les deux délégués dans les conditions réglementaires.

Sont déclarés élus :

- délégué titulaire : Laetitia Tremouilhac

- déléguée suppléante : Marc Ferri,

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n°20200618-007 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Désignation des délégués à l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône**

**Rapporteur : monsieur le maire**

En vertu de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), le Conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément aux statuts de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône et à l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le Conseil municipal doit désigner 2 correspondants de la commune – un délégué titulaire et un délégué suppléant – au scrutin secret à la majorité absolue, pour siéger au sein de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône.

Il convient par conséquent de procéder à la désignation de ces deux délégués.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- délégué titulaire : Marc Ferri

- déléguée suppléante : Laetitia Tremouilhac.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu les articles 5 et 6 des statuts de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône fixant la représentation des collectivités au sein de l'association,

⇒ Considérant qu'il convient d'élire les délégués pour siéger au sein de de l'Association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Turrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison*) **et 5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina*) :

**Article unique** : d'élire les deux délégués dans les conditions réglementaires.

Sont déclarés élus :

- délégué titulaire : Marc Ferri
- déléguée suppléante : Laetitia Tremouilhac.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n°20200618-008 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion annuelle pour soutenir l'action des Communes forestières – Année 2020**

**Rapporteur : monsieur le maire**

L'association des Communes forestières, avec son équipe d'élus et de techniciens, représente et accompagne les communes dans leurs projets et dans la gestion durable et la valorisation de leurs forêts.

Leur force politique et leur crédibilité s'appuient sur un fort taux d'adhésion. Par leur soutien, les communes adhérentes en 2018 et/ou 2019 ont largement contribué à la conduite des actions des Communes forestières et à la représentation des élus locaux du département.

Au cours de ces deux dernières années, cet engagement a notamment permis le retrait de la mesure de l'encaissement des recettes de ventes de bois par l'Office National des Forêts et la rédaction du Manifeste pour la gestion durable des forêts françaises, dont le détail peut être retrouvé sur le site de la Fédération nationale [www.fncofor.fr](http://www.fncofor.fr)

Sans une large adhésion des collectivités, ces actions ne peuvent pas se faire.

Aussi, par courrier, reçu en date du 27 décembre 2019, les Communes forestières nous ont informés que le barème des cotisations pour l'année 2020, fixé par le Conseil d'Administration, était maintenu et s'élevait, pour notre commune, à 550 euros.

Il est proposé, par la présente, de renouveler notre adhésion, pour l'année 2020 et d'inscrire la somme correspondante au Budget Principal 2020 de la commune aux comptes requis.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n°20200618-009 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Désignation d'un correspondant en charge des questions de défense**

**Rapporteur : monsieur le maire**

La volonté du gouvernement de mettre la défense au cœur des villes et des villages a trouvé sa traduction au travers de la création en 2001 de la fonction de « correspondant défense ». Cette décision répond également au besoin de plus en plus grand d'informations exprimé par les citoyens.

La désignation des correspondants défense au sein de chaque Conseil municipal traduit la volonté des pouvoirs publics de développer les relations entre la société et les forces armées.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de région. Ils disposent d'un espace spécifique sur le site internet de la défense.

Il revient au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

La candidature proposée est la suivante :

- Guillaume Galien.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'instruction n°1590/DEF/CAB/SDBC/BC relative au correspondant défense,

⇒ Vu les circulaires du Ministère de la Défense en date du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002,

⇒ Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un correspondant défense,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 23 voix pour** (*Bernard Destrois, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Bandoïn, Marc Ferri, Jean-Luc Turrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deramville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laetitia Tremouilhac, Laetitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison*) **et 5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina*) :

**Article unique** : de désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal.

Est déclaré élu :

- Guillaume Galien.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-010 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Désignation des représentants au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Publique Locale Façonéo**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Conformément à l'article L 225-17 du code de commerce, la SPL Façonéo est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration, la répartition des sièges s'effectue en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire, de la manière suivante :

Collectivité actionnaire	Nombre de siège
CUGES-LES-PINS	1

Au regard de la répartition du capital social, la commune dispose d'1 siège et d'1 représentant à l'assemblée générale.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Conformément à l'article, 16 des statuts de la société, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

En tant qu'actionnaire de la SPL, la commune dispose également d'un représentant au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'office foncier solidaire Façonéo.

Il est donc proposé de désigner monsieur Rossi comme représentant au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Façonéo, et de désigner monsieur le maire comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Publique Locale Façonéo.

Il est proposé de désigner en outre monsieur le maire comme représentant permanent à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'Office Foncier Solidaire Façonéo.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L 225-17 du code de commerce,

⇒ Vu les articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu l'article, 16 des statuts de la société,

⇒ Considérant qu'il convient d'élire un représentant au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Façonéo,

⇒ Considérant qu'il convient de désigner un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Façonéo,

⇒ Considérant qu'il convient de désigner un représentant permanent à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'Office Foncier Solidaire Façonéo,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia*

Tremouilbac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison) et 5 abstentions (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina) :

**Article 1** : d'élire en tant que représentant pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SPL Façoneo, monsieur Gérard Rossi,

**Article 2** : de désigner monsieur le maire comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Publique Locale Façoneo,

**Article 3** : de désigner monsieur le maire commune représentant permanent à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'Office Foncier Solidaire Façoneo.

**Article 4** : d'autoriser le représentant désigné de la collectivité au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Façoneo à assurer la fonction de Président du Conseil d'Administration en son nom et pour son compte.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



## **Délibération n° 20200618-011 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Nomination d'un président du CHSCT – Répartition des élus au sein du CHSCT – Composition du CHSCT**

### **Rapporteur : monsieur le maire**

Par cette délibération, le Conseil municipal est appelé à nommer le président du CHSCT et à répartir les élus au sein de ce Comité.

La dernière répartition des élus au CHSCT a été constituée lors de la séance du Conseil municipal du 7 février 2019.

La composition du CHSCT, conformément à la délibération n°20190207-003 du 7 février 2019, reste inchangée et comprend toujours :

- des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'assemblée territoriale,
- des représentants du personnel désignés par les organisations représentatives du personnel,
- trois Assistants de Prévention et un Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI) qui assisteront aux réunions du comité mais ne prendront pas part au vote.
- un conseiller de prévention qui assurera la coordination des assistants de prévention,
- une secrétaire administrative, qui ne prendra pas part au vote.
- la médecine préventive dont la voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

Les représentants de la collectivité territoriale doivent être désignés aujourd'hui par l'assemblée.

Les représentants du personnel ayant démissionné collectivement en date du 3 septembre 2019 et n'ayant pas répondu favorablement à la communication de nouveaux noms pour que les sièges vacants titulaires et suppléants soient de nouveau occupés, depuis le 14 octobre 2019, le CHSCT ne fonctionne qu'avec des représentants de la collectivité et ce fonctionnement restera inchangée jusqu'aux prochaines élections professionnelles, en 2022.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, d'élire le président du CHSCT et de répartir les élus qui siègeront au sein de ce Comité, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Pour mémoire, le collège des élus répartis au sein du CHSCT est composé de 4 élus titulaires et 4 élus suppléants.

Il est proposé que monsieur Philippe Baudoin soit désigné en qualité de président du CHSCT.

Il est proposé d'élire les élus qui siègeront au sein du CHSCT, dans les conditions règlementaires.

Deux listes sont proposées :

#### Liste de la majorité :

##### *Titulaires*

- Philippe Baudoin
- Marc Ferri
- Jacques Fafri
- Jean-Christophe Landreau

##### *Suppléants*

- France Leroy
- Frédéric Adragna
- Alain Ramel
- Gérard Rossi

#### Liste de l'opposition :

##### *Titulaires*

- Audrey Molina
- Fabienne Barthélémy

*Suppléants*

- Pascaline Dubray
  - Jean-Henri Lesage
- Le Conseil municipal,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
  - ⇒ Vu le décret modifié n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
  - ⇒ Vu le décret modifié n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 31,
  - ⇒ Vu le PV de l'élection des représentants du Personnel au Comités Technique en date du 6 décembre 2018,
  - ⇒ Vu la délibération n°20190207-003 du 7 février 2019,
  - ⇒ Vu la dernière désignation des représentants de la collectivité en date du 7 février 2019,
  - ⇒ Vu le courrier de démission collective des membres du personnel du CHSCT en date du 3 septembre 2019,
  - ⇒ Vu le courrier de l'ancien président du CHSCT, monsieur Baudoin, demandant aux membres démissionnaires de désigner de nouveaux représentants du personnel en date du 9 septembre 2019,
  - ⇒ Vu l'absence de réponse des représentants du personnel au courrier de demande de désignation des nouveaux membres du personnel,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de nommer monsieur Philippe Baudoin, président du CHSCT de la commune, à compter de ce jour,

**Article 2** : de répartir les élus au sein du CHSCT de la façon suivante, à compter de ce jour :

**TITULAIRES**

- Philippe Baudoin
- Marc Ferri
- Jacques Fafri
- Audrey Molina

**SUPPLEANTS**

- France Leroy
- Frédéric Adragna
- Alain Ramel
- Pascaline Dubray

**Article 3** : que la composition du CHSCT reste inchangée et comprendra :

- les représentants de la collectivité territoriale désignés ci-dessus,
- trois Assistants de Prévention et un Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI) qui assisteront aux réunions du comité mais ne prendront pas part au vote.
- un conseiller de prévention qui assurera la coordination des assistants de prévention,
- une secrétaire administrative, qui ne prendra pas part au vote.
- la médecine préventive dont la voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

**Article 4** : qu'un arrêté du maire nommera le secrétaire administratif du CHSCT,

**Article 5** : d'autoriser monsieur le maire à passer une convention avec le CDG13 pour lui confier les missions de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI),

**Article 6** : qu'un arrêté du maire de la commune nommera un assistant de prévention,

**Article 7** : que toutes les autres nominations au sein du CHSCT seront prises par arrêté du maire de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-012 : DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

Par cette délibération, le Conseil municipal doit se prononcer sur le montant des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il est donc invité à fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints délégués et des conseillers municipaux délégués.

Pour mémoire, il est rappelé que l'indemnité du maire est de droit fixée au maximum, sauf demande expresse de sa part.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense restent inscrits au compte 021-6531 du budget de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- ⇒ Vu décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- ⇒ Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- ⇒ Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,
- ⇒ Vu le nouvel indice brut terminal de la Fonction publique,
- ⇒ Vu le budget communal, notamment le compte 021-6531,
- ⇒ Vu les arrêtés municipaux en date du 12 juin 2020 portant délégation de fonctions aux 8 adjoints et aux 15 conseillers municipaux de la majorité,
- ⇒ Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- ⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 55%,
- ⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 22%,
- ⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 6%,

Ayant entendu l'exposé de madame France Leroy, adjointe déléguée, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 23 voix pour** (*Bernard Destrois, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupeñas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison*) **et 5 contre** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina*) :

**Article 1 :** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, avec effet, à compter de ce jour,

**Article 2 :** d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction à monsieur le maire, et ce au taux de 38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

**Article 3 :** d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux 8 adjoints délégués, et ce au taux de 11 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

**Article 4 :** d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux 15 conseillers municipaux délégués, et ce au taux de 4,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

**Article 5 :** de valider le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, joint en annexe de la présente,

**Article 6 :** d'inscrire les crédits nécessaires au compte 021-6531 du budget de la commune.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées  
aux élus municipaux de la majorité  
(article L.2123-20-1 du C.G.C.T)**

<b>Fonction</b>	<b>NOM ET PRÉNOM</b>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)</b>
Maire	Bernard DESTROST	38%
Première adjointe	France LEROY née DIDIER	11%
Deuxième adjoint	Frédéric ADRAGNA	11%
Troisième adjointe	Emmanuelle CLAIR née DUMONT	11%
Quatrième adjoint	Gérard ROSSI	11%
Cinquième adjointe	Marion TAUPENAS	11%
Sixième adjoint	Alain RAMEL	11%
Septième adjointe	Corinne MOZOLENSKI née MARTINEZ	11%
Huitième adjoint	Jean-Christophe LANDREAU	11%
Conseiller municipal	Jacques FAFRI	4,30%
Conseiller municipal	Pierre BAYLE	4,30%
Conseiller municipal	Jacques GRIFO	4,30%
Conseiller municipal	Philippe BAUDOIN	4,30%
Conseiller municipal	Marc FERRI	4,30%
Conseiller municipal	Jean-Luc TOURREL	4,30%
Conseillère municipale	Sylvie NICOLAÏ née DAMILANO	4,30%
Conseillère municipale	Nathalie DERANVILLE née BACQUET	4,30%
Conseillère municipale	Cyrille VIRILLI née MACAGNE	4,30%
Conseillère municipale	Fanny SAISON née HAINAUX	4,30%
Conseillère municipale	Marie-Laure ANTONUCCI née HALLAIS	4,30%
Conseillère municipale	Lucile PECQUEUX née PIDOUX	4,30%
Conseillère municipale	Laëtitia TREMOUILHAC née ENJELVIN	4,30%
Conseillère municipale	Laëtitia LOUIS née POUPENEY	4,30%
Conseiller municipal	Guillaume GALIEN	4,30%

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-013 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –  
Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation  
Budgétaire (ROB) – Année 2020**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

Il est exposé qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune doit être établi pour servir de support au débat.

Pour mémoire, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par la loi NOTRe.

Pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, le Rapport d'Orientation Budgétaire doit contenir les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation, d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Enfin, le Rapport d'Orientation Budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2020 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2020.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,
- ⇒ Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et les nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015,
- ⇒ Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,
- ⇒ Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Ayant entendu l'exposé de madame France Leroy, adjointe déléguée, rapporteur, après en avoir délibéré, **par 23 voix pour** (*Bernard Destrois, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison*) – Les membres de

l'opposition (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina*) ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération :

**Article 1** : prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

**Article 2** : prend acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe de la présente, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,

**Article 3** : approuve le Débat d'Orientation Budgétaire 2020 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2020.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-014 : DIRECTION AMENAGEMENT ET URBANSIME – Avis sur le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Le 19 décembre 2019, le Conseil métropolitain a approuvé, par délibération, l'arrêt du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément à l'article L1214-15 du Code des transports, notre commune fait partie des personnes associées devant rendre un avis sur ce document.

Ainsi, par lettre en date du 11 février écoulé, la Métropole nous a saisis d'une demande d'avis de l'assemblée délibérante, sur le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Afin de faciliter la communication de ce document et de ses annexes, la Métropole a opté pour la mise à disposition de l'adresse de téléchargement des pièces concernées.

Vous trouverez ces pièces sur le registre de la concertation numérique du PDU à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/Concertation-PDU-AMP/documents#collapse30133> dans l'onglet « documents », sous la rubrique « A : les documents du PDU arrêtés le 19 décembre 2019 ».

L'ensemble des pièces citées ci-dessous nécessite votre avis :

- Le projet PDU arrêté,
- L'annexe accessibilité,
- Le rapport environnemental,
- L'annexe 1 du rapport environnemental portant sur l'état initial de l'environnement,
- L'annexe 2 du rapport environnemental portant sur l'évaluation qualité de l'air climat du PDI par Atmosud,
- L'annexe 3 du rapport environnemental portant sur l'évaluation sur les nuisances sonores par Acoucite,
- Le bilan de la concertation du projet.

En conséquence, il est proposé d'émettre un avis sur l'arrêt du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 décembre 2019.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code des transports et notamment l'article L1214-15,

⇒ Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 19 décembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'émettre un avis favorable sur l'arrêt du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 décembre 2019.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-015 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2018**

**Rapporteur : monsieur le maire**

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2018, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain du mois d'octobre dernier, par délibération n° DEA 006-7148/19/CM.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Vous pourrez trouver la version électronique de ce rapport annuel en suivant le lien ci-après :

<https://www.ampmetropole.fr/trier-jeter-collecter-traiter-recycler>

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n° DEA 006-7148/19/CM,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**Article unique** : prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice 2018.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-0016 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CULTURE – MEDIATHEQUE MUNICIPALE – Projet Scientifique Culturel Educatif et Social – Actualisation n°3 – Période 2020-2023**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Le Projet Scientifique Culturel Educatif et Social (PSCES) détermine les grands axes de fonctionnement et définit les grandes orientations et les stratégies des bibliothèques en tenant compte de toutes ses missions. Il est devenu un élément essentiel pour la conduite d'un établissement et sert de support aux notes explicatives qui doivent être jointes à toute demande de financement.

Par délibération n°02/10/12, adoptée en séance du 17 octobre 2012, le Conseil municipal s'était prononcé sur l'adoption d'un Projet Scientifique Culturel Educatif et Social pour la médiathèque municipale, pour une durée de trois ans.

Par délibération n°13/03/15 et n°20170302-23, adoptée respectivement en séance du 19 mars 2015 et du 2 mars 2017, le Conseil municipal a actualisé le Projet Scientifique Culturel Educatif et Social pour la médiathèque municipale, projet dont la durée s'est étendue jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est proposé, aujourd'hui, par cette délibération, d'actualiser et de valider le nouveau Projet Scientifique Culturel Educatif et Social, joint en annexe, dont la durée s'étendra jusqu'en 2023.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'approuver la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-017 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide aux Loisirs Equitables et Accessibles (LEA) de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Adhésion de la commune – Signature d'une convention d'objectifs et de financement LEA avec la CAF – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué**

Depuis janvier 2020, la Caisse d'Allocations Familiales propose de nouvelles modalités pour l'aide « Loisirs Equitables et Accessibles ».

L'objectif principal est de favoriser l'accueil de tous les enfants au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement qui proposent des activités éducatives de qualité, diversifiées, qui encouragent le vivre ensemble et la mixité sociale et ainsi proposer aux familles une tarification adaptée à leurs ressources et une accessibilité à toutes.

Les familles qui bénéficieront du barème LEA devront :

- Résider dans le département des Bdr,
- Avoir un ou plusieurs enfants à charge scolarisés jusqu'à 17 ans,
- Avoir déclaré leurs ressources aux services des finances publiques,
- Avoir une QF inférieur ou égal à 1200 euros

La commune a été invitée par la CAF à adhérer à ce dispositif.

Pour ouvrir au bénéfice de LEA, la commune doit :

- Avoir signé une convention d'objectifs et de financement Prestation de Service Accueils de Loisirs avec la CAF,
- Appliquer le barème LEA des participations familiales en fonction du Quotient Familial,
- Appliquer la convention LEA sur l'ensemble des lieux d'implantation par services Extra scolaires, Péri scolaires et Accueils Adolescents déclarés ALSH : le périscolaire du matin/temps méridien/soir, les mercredis/les vacances scolaires.

Une possibilité de facturation du repas peut être mise en place dans la limite de 2 euros.

Au-delà du Quotient Familial de 1200 euros, la commune est libre de pratiquer la tarification modulée de son choix (y compris pour le repas).

Il est donc proposé d'adhérer au dispositif de l'Aide aux Loisirs Equitables et Accessibles (LEA), de demander à la CAF l'ouverture du droit à l'aide LEA, pour chaque lieu d'implantation des services ESC ENFANCE – PSC ENFANCE – ACCUEIL ADOLESCENTS ADOS, et d'appliquer, à minima, à compter de la signature de la convention et pour toute la durée de celle-ci, le barème de tarification LEA ci-après :

Quotient Familial	Participation financière à l'heure
QF famille CAF 0 à 100€	0,15 €
QF famille CAF 101€ à 200€	0,15 €
QF famille CAF 201€ à 300€	0,15 €
QF famille CAF 301€ à 400€	0,30 €
QF famille CAF 401€ à 500€	0,40 €
QF famille CAF 501€ à 600€	0,45 €
QF famille CAF 601€ à 700€	0,70 €
QF famille CAF 701€ à 800€	0,80 €
QF famille CAF 801€ à 900€	0,90 €
QF famille CAF 901€ à 1 000€	1,00 €
QF famille CAF 1001€ à 1 100€	1,10 €
QF famille CAF 1101€ à 1 200€	1,20 €
QF famille CAF + 1 201€	libre choix du partenaire

Une facturation du repas à hauteur de 2 euros sera appliquée.

Ce barème de tarification LEA sera communiqué aux familles, au travers du règlement de fonctionnement du Pôle EJE et une mise à jour du cahier des charges de la commune sera effectuée lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Enfin, il convient d'autoriser monsieur le maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bdr la convention d'objectifs et de financement LEA ainsi que tout document afférent.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'adhérer au dispositif de l'Aide aux Loisirs Equitables et Accessibles (LEA),

**Article 2** : de demander à la CAF l'ouverture du droit à l'aide LEA, pour chaque lieu d'implantation des services ESC ENFANCE – PSC ENFANCE – ACCUEIL ADOLESCENTS ADOS,

**Article 3** : d'appliquer, à minima, à compter de la signature de la convention et pour toute la durée de la convention, le barème de tarification LEA ci-dessous,

Quotient Familial	Participation financière à l'heure
QF famille CAF 0 à 100€	0,15 €
QF famille CAF 101€ à 200€	0,15 €
QF famille CAF 201€ à 300€	0,15 €
QF famille CAF 301€ à 400€	0,30 €

QF famille CAF 401€ à 500€	0,40 €
QF famille CAF 501€ à 600€	0,45 €
QF famille CAF 601€ à 700€	0,70 €
QF famille CAF 701€ à 800€	0,80 €
QF famille CAF 801€ à 900€	0,90 €
QF famille CAF 901€ à 1 000€	1,00 €
QF famille CAF 1001€ à 1 100€	1,10 €
QF famille CAF 1101€ à 1 200€	1,20 €
QF famille CAF + 1 201€	libre choix du partenaire

**Article 4 :** d'appliquer une facturation du repas à hauteur de 2 euros,

**Article 5 :** de communiquer aux familles ce barème de tarification LEA au travers de son règlement de fonctionnement du Pôle EJE,

**Article 6 :** d'autoriser monsieur le maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bdr la convention d'objectifs et de financement LEA ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-018 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°2**

**Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué**

Par délibération n°20191205-014 en date du 5 décembre 2019, le Conseil municipal a validé certaines modifications au règlement de fonctionnement du Pôle EJE, dont une version est jointe à la présente.

Il est proposé, par cette délibération, de modifier une nouvelle fois ce règlement. Ces modifications concernent notamment :

- L'inscription de la mention « dans la limite des places disponibles », pour le périscolaire,
- La nécessité de pré-réserver les créneaux de périscolaire à l'avance,
- L'application d'une facturation exceptionnelle en cas de non réservation du créneau de périscolaire et le changement des modalités d'annulation des créneaux réservés,
- L'insertion de l'information relative à la Loi Egalim, à savoir la mise en place, depuis novembre 2019, chaque semaine, d'un repas végétarien, à base de protéine végétale pouvant également comporter des œufs et des produits laitiers,
- La précision, pour l'Accueil de Loisirs des mercredis, que la priorité sera donnée aux enfants inscrits sur la journée,
- La suppression de l'accompagnement des enfants aux activités sportives ou autres, les mercredis, en minibus communaux.

Le Conseil municipal est invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°2 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJE, joint à la présente et à le mettre en application dès aujourd'hui.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20191205-014 en date du 5 décembre 2019,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **par 23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Turrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilbac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison*) **et 5 contre** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina*) :

**Article unique :** de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-019 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Commission Communale des Impôts Directs – Liste de présentation pour la désignation des commissaires titulaires et des commissaires suppléants**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjoint délégué**

L'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est la même que celle du mandat du Conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les communes de plus de 2000 habitants, cette commission, outre le maire – ou l'adjoint délégué – qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Ces commissaires sont désignés par les soins du Directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, établie en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Cette liste de présentation comprenant seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants doit remplir les conditions suivantes :

- les commissaires, hommes et femmes, doivent être de nationalité française et âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec la vie communale et la fiscalité directe locale.

- un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 150 paragraphe 3 relatif à la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs et à leur renouvellement,

⇒ Vu la nécessité d'établir une liste de présentation des commissaires titulaires et des commissaires suppléants pour siéger au sein de la CCID de la commune,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide , **par 23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremonilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison*) **et 5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina*) :

**Article unique** : de présenter, aux fins de nommer les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants, la liste des citoyens contribuables suivants :

Présidente :

France Leroy, 1er adjoints au maire, 128, impasse de l'Embellie, les Escours 2

Titulaires :

1 - Gérard Rossi, 56, chemin du Puits St Marc

2 – Marc Ferri, *préciser adresse*

3 – Philippe Baudoin, *préciser adresse*

4 – Maryse Jourdan, route nationale 8

5 – Guy Laprie, 489, chemin de la Curasse

6 - Mireille Gaubert (habitante extérieure), domaine de Fontblanche, 13830 Roquefort la Bédoule

7 – Jacques Falies, 34, route nationale

8 – Josette Thuries, 3 hameau de Florette

9 – Anne Marie Eberling, La Curasse

10 – Claude Gubler, 42 chemin du Puits Saint Marc

11 – Maurice Pesoli, quartier la Pierre Blanche

12 – Odile Cornille, (habitante extérieure) 8, rue Juramy 13004 Marseille

13 – François Adragna, Impasse Gaspard de Besse

14 – Patrick Wilson, 20, chemin du Puits Saint Marc

15 – Philippe Boulant, 38, chemin de Raphèle

16 – Francine Olivier, 12, chemin de Raphèle

Suppléants :

1 – Alain Ramel, chemin du Petit Nice

2 – Frédéric Adragna, Impasse Gaspard de Besse

3 – Philippe Barthes, chemin de Raphèle

4 – Vincent Contreras, 40, route nationale

5 – Emile Espanet, 8, traverse de Clastre

6 – Vladimir Gubler (habitant extérieur), 17, lotissement Chante Grillet 13600 La Ciotat

- 7 – Andréas Evangelou, traverse du barri
- 8 – Sabine Petitjean, rue Glandeves
- 9 – René Schwentzel, la Curasse
- 10 – Patrick Blanc, quartier Foureirier
- 11 – Didier Caron, route nationale 8
- 12 – Jean Yves Dolisi (habitant extérieur), le Village 13780 Riboux
- 13 – Edouard Giordanengo, 3, route nationale
- 14 – Jean-Pierre Blanc, 7, route nationale
- 15 – Marcel Casanova, 6, lot le Pavillon
- 16 – Jeanine Rousseau, montée de la Safranière

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-020 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Election d'une Commission d'Appel d'Offres – Désignation des membres titulaires et des membres suppléants**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à constituer la Commission d'Appel d'Offres et pour cela à désigner les membres titulaires et les membres suppléants qui siégeront en son sein jusqu'à la fin du mandat.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5 et 1414-2, il est donc proposé de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres.

- ⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- ⇒ Vu les dispositions du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- ⇒ Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016, publié au JO le 31 mars 2016,
- ⇒ Vu les avis publiés le 27 mars 2016,
- ⇒ Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- ⇒ Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,
- ⇒ Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat, à bulletin secret,
- ⇒ Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Deux listes sont proposées :

**1/ Liste présentée par monsieur Destrost**

Sont candidats au poste de titulaire :

- France Leroy
- Gérard Rossi
- Marion Taupenas
- Pierre Bayle
- Jean-Luc Tourrel

Sont candidats au poste de suppléant :

- Emmanuelle Clair Dumont
- Nathalie Deranville
- Alain Ramel
- Jacques Fafri
- Philippe Baudoin

**2/ Liste présentée par madame Barthélémy**

Sont candidats au poste de titulaire :

- Jean-Henri Lesage
- Fabienne Barthélémy

Sont candidats au poste de suppléant :

- Eric Remen
- Pascaline Dubray

Les élus acceptent de ne pas utiliser l'urne qui est mise à leur disposition.

Le résultat de la répartition des sièges est le suivant :

Sont donc désignés :

**1/ Liste présentée par monsieur Destrost :**

**- délégués titulaires :**

- France Leroy
- Gérard Rossi
- Marion Taupenas
- Pierre Bayle

**- délégués suppléants :**

- Emmanuelle Clair Dumont
- Nathalie Deranville
- Alain Ramel
- Jacques Fafri

**2/ Liste présentée par monsieur Barthélémy :**

**- délégué titulaire :**

- Jean-Henri Lesage

**- délégué suppléant :**

- Eric Remen

Sont ainsi déclarés élus :

Mesdames et messieurs France Leroy, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Pierre Bayle, Jean-Henri Lesage, membres titulaires

Mesdames et messieurs Emmanuelle Clair Dumont, Nathalie Deranville, Alain Ramel, Jacques Fafri, Eric Remen, membres suppléants,

pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-021 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE –  
Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de France – Année 2020**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire présente aux membres du Conseil municipal l'Association des Maires de France. Créée en 1907 et reconnue d'utilité publique en 1933, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) accompagne et soutient ses adhérents dans l'exercice de leur mandat.

Regroupant 33 691 communes et 840 EPCI de toutes tailles et appartenances, l'AMF dispose d'un réseau territorial de 101 associations départementales, présentes en métropole et Outre-mer. Force de proposition et de représentation auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux, l'Association assure également une fonction de conseil, de formation et d'information permanente et d'aide à la décision auprès de ses adhérents.

L'AMF met à disposition de ses adhérents une multitude d'outils et de services, dont plus de 10 000 conseils juridiques gratuits et individualisés, afin de les guider, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

Outre la base documentaire, comprenant, notamment, de nombreuses notes d'analyse ou des documents types, l'AMF propose des outils exclusifs de simulation des conséquences financières de la baisse de la DGF ou de recomposition des exécutifs communautaires dans le cadre des nouveaux schémas de coopération intercommunale.

L'Association publie également des périodiques comme le magazine *Maires de France*, la newsletter quotidienne gratuite *www.maire-info.com*, la newsletter hebdomadaire gratuite *AMF info* consacrée à l'actualité de l'Association ainsi qu'une newsletter bi-mensuelle, dédiée à l'actualité intercommunale, *Intervo Actu*, elle aussi gratuite.

Enfin, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité organise régulièrement des événements thématiques, auxquels ses adhérents sont conviés, ainsi que son Congrès annuel (11 000 participants), adossé au Salon des maires et des collectivités locales (50 000 visiteurs).

Tout maire et tout président d'intercommunalité, en exercice dans les départements et territoires français de métropole et d'outre-mer, peuvent adhérer à l'AMF quelle que soit l'appartenance politique ou la taille de la commune ou de l'EPCI.

La cotisation est votée chaque année par l'assemblée générale du Congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité.

Le maire ou le président de groupement verse sa cotisation à l'AMF directement ou par l'intermédiaire des associations départementales de maires lorsque celles-ci se chargent du recouvrement.

La cotisation à l'AMF est soumise à délibération du Conseil municipal.

C'est pourquoi, par cette délibération, il est proposé que la commune renouvelle son adhésion à l'Association des Maires de France pour l'année 2020. Le Conseil municipal est donc amené à inscrire au budget principal de la commune le montant de l'appel à cotisation 2020, à savoir, la somme de 917,24 euros qui comprend la cotisation et l'abonnement au magazine « Maires de France ». L'Union des Maires des Bouches-du-Rhône aura pour mission de collecter cette cotisation et de la reverser intégralement à l'Association des Maires de France.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

⇒ Considérant que l'Association des Maires de France a pour objectif d'aider les Maires dans l'exercice de leurs missions et de répondre à leurs questionnements, que cette association est un lieu de formation, d'information et de conseil, que la commune de Cuges les Pins adhère à l'association depuis de nombreuses années et participe à la vie de l'association,

⇒ Considérant l'appel de cotisation 2020 joint à la présente,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de renouveler l'adhésion de la commune à l'Association des Maires de France, pour l'année 2020,

**Article 2** : d'inscrire le montant de l'appel de cotisation 2020 au Budget principal de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



#### **Délibération n° 20200618-022 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Autorisation permanente et générale de poursuite**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

La politique générale du recouvrement des produits locaux se doit d'être la plus efficace possible pour contribuer à un bon encaissement des recettes de la collectivité.

Afin d'améliorer la rapidité et la régularité de l'engagement des actions de recouvrement, madame la Trésorière Principale demande à ce que le Conseil municipal l'autorise à titre permanent pour la durée du mandat municipal, à faire pratiquer les actes de poursuites, pour tous les débiteurs retardataires ou défaillants. Cette autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à le rendre plus rapide donc plus efficace.

Il est proposé, conformément à l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales d'autoriser le comptable public :

- à procéder à l'émission des commandements de payer dès lors que la dette à recouvrer est au moins égale à 20 €,

- à procéder par voie d'opposition à tiers détenteur lorsque la dette cumulée pour un même redevable est au moins égale à 50 €, ce seuil étant porté à 130 € pour ce qui concerne les oppositions sur comptes bancaires

- à procéder par voie de saisie vente ou tout autre type de saisie mobilière, lorsque le montant cumulé de la dette excède 150 €. Toutes les autres poursuites restent soumises à autorisation individuelle.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.1617-24,

⇒ Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011,

⇒ Vu la demande formulée par madame la Trésorière principale d'Aubagne sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites *ad nominem*, en date du 10 juin 2020,

⇒ Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à le rendre plus rapide donc plus efficace,

⇒ Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, **à l'unanimité** :

**Article 1** : autorise le comptable public à procéder à l'émission des commandements de payer dès lors que la dette à recouvrer est au moins égale à 20 €,

**Article 2** : autorise également le comptable public à procéder par voie d'opposition à tiers détenteur

lorsque la dette cumulée pour un même redevable est au moins égale à 50 €, ce seuil étant porté à 130 € pour ce qui concerne les oppositions sur comptes bancaires,

**Article 3** : autorise également le comptable public à procéder par voie de saisie vente ou tout autre type de saisie mobilière, lorsque le montant cumulé de la dette excède 150 €.

**Article 4** : décide que toutes les autres poursuites restent soumises à autorisation individuelle.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



## **Délibération n° 20200618-023 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un emploi de catégorie A**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour faire suite à la réorganisation des services avec la création du Pôle Ressources, il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'Attaché territorial, catégorie A, à temps complet, dans le cadre d'un recrutement, à compter du 1er juillet 2020. Il doit donc être créé un poste de Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des services en charges des ressources.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Direction des Finances,
- Direction de la Commande publique,
- Direction des Ressources Humaines.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des besoins du service. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

L'agent recevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 946, indice majoré 768 du grade de recrutement, et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

⇒ Considérant la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

⇒ Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'Attaché principal, en raison de la création de ce nouveau poste,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide **par 23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Philippe Baudoin, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fanny Saison*) **et 5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray, Audrey Molina*) :

**Article 1** : d'approuver la création du poste d'attaché principal, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, comme énoncé ci-dessus,

**Article 2** : d'autoriser le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de Directeur(trice) du Pôle Ressources en charge des Finances, de la commande publique et des ressources humaines, sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus,

**Article 3** : d'habiliter monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat à venir avec l'agent, pour une période de 3 ans à compter du 1er juillet 2020,

**Article 4** : de modifier le tableau des emplois en ce sens,

**Article 5** : que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020 et le seront aux suivants.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20200618-024 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE DES ELECTIONS – Commission de contrôle des listes électorales – Désignation des conseillers municipaux**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire rappelle qu'il détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal (art. R 7 du code électoral). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

La commission est composée de :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- De deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Il est donc proposé de désigner les conseillers municipaux qui participeront aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales, conformément aux modalités décrites supra.

Pour le groupe la majorité, les noms proposés sont les suivants :

- Jacques Fafri
- Pierre Bayle
- Marc Ferri

Pour le groupe de l'opposition, les noms proposés sont les suivants :

- Pascaline Dubray
- Audrey Molina

⇒ Vu la Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 et ses décrets,

⇒ Vu l'article L19 et R7 du code électoral,

⇒ Vu la circulaire préfectorale du 26 juillet 2018,

⇒ Vu l'ordre du tableau du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

⇒ Vu la liste des élus du groupe de la majorité qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission pour le groupe de la majorité,

⇒ Vu la liste des élus du groupe de l'opposition qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission pour le groupe de l'opposition,

Considérant ces visas, le résultat de vote du Conseil municipal est reproduit comme suit :

Pour le groupe la majorité, les noms sont les suivants :

- Jacques Fafri
- Pierre Bayle
- Marc Ferri

Pour le groupe de l'opposition, les noms sont les suivants :

- Pascaline Dubray
- Audrey Molina

La liste des élus qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission est la suivante :

- Jacques Fafri
- Pierre Bayle
- Marc Ferri
- Pascaline Dubray
- Audrey Molina

Cette liste sera transmise au Préfet, à sa demande.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

